



RÉALISATION DES AUTOTESTS SUPERVISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Point sur le document publié le 9 août par la DGS

Pour renforcer l'offre de dépistage sur le territoire national, la Direction Générale de la Santé a publié, le 9 août dernier, des précisions sur les modalités de déploiement des autotests, dont l'utilisation est supervisée.

A la lecture de ce document, il apparaît notamment qu'un professionnel de Santé, médecin du travail ou infirmier en Santé au travail par exemple, peut superviser l'autotest. Le document indique qu' « *en dehors du cas particulier traité ci-après des opérations de dépistage destinées aux professionnels soumis à obligation vaccinale, des opérations d'autotests réalisés sous supervision peuvent être organisées sous deux formes :* »

- *Par des pharmaciens d'officine au sein de leur lieu d'exercice habituel.*
- *Dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé. L'opération est réalisée sous la supervision d'un professionnel de Santé présent sur le site appartenant à l'une des professions suivantes : médecin ; pharmacien ; infirmier ; sage-femme ; chirurgien-dentiste ; masseur-kinésithérapeute. Le fonctionnement d'une opération de dépistage peut mobiliser d'autres personnes non-professionnels de Santé, dans ce cas, elles exercent sous la responsabilité du professionnel de Santé qui supervise l'opération ».*

Il convient de distinguer 2 situations :

1) Pour les salariés suivis des entreprises adhérentes

Dans le cadre d'une opération de dépistage décidée par une entreprise adhérente, les professionnels de Santé des SSTI pourraient superviser les autotests, selon les modalités énoncées dans le document de la DGS.

2) Pour les personnels des SSTI

Comme pour toute entreprise, le Service peut mettre à disposition de ses salariés des autotests **dans le cadre d'une opération de dépistage**, dans le respect des règles du volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de Santé. Dans ce cas, les professionnels de Santé du SSTI ayant en charge le suivi de l'état de santé des personnels pourraient superviser les autotests.

La DGS précise que l'autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de Santé permet, en cas de résultat négatif, de générer une preuve reconnue dans le cadre du pass sanitaire « activité » (uniquement jusqu'au 15 septembre 2021, pour les établissements soumis à l'obligation vaccinale, et accompagné d'un justificatif de l'Administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus).

Concernant la mise en place d'opérations de dépistage à large échelle organisées par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé, elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et de l'ARS, au moins deux jours ouvrés avant le début de l'opération de dépistage.

Le formulaire de déclaration est accessible sur la page suivante : <https://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Ces opérations sont encadrées par les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Leur **déploiement est rendu possible à compter de la semaine du 9 août 2021** et cible en priorité les territoires à forte fréquentation, notamment les zones touristiques et les gares desservant des destinations de longue distance. ■

Rappel des dates butoirs sur les reports de visites et les visites confiées aux infirmiers en Santé au travail

En application des dernières lois et règlements publiés, les dates suivantes continuent de s'appliquer :

- Les visites médicales qui devaient être réalisées entre le 12 mars 2020 et **le 30 septembre 2021** dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report dans les conditions fixées par décret. Le dernier report devra être programmé au plus tard pour le 30 septembre 2022.
- Les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) pouvaient être confiées à un infirmier en Santé au travail jusqu'au **1^{er} août 2021** dans les conditions fixées par le décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire. **Le dispositif n'est donc plus applicable juridiquement à la date où nous publions cet article.**